

Décembre 2005

Travaux du groupe de travail "Zones d'activité"

Convention type de mise à disposition

Document de travail

Le présent document est un document de travail, n'ayant pas fait à ce stade l'objet d'une validation formelle. Il n'engage ni l'ARCEP ni les collectivités et les entreprises ayant participé à son élaboration.

TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL "ZONE D'ACTIVITE"

PROJET DE CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION

-Document de travail-

Entre,

La Collectivité
D'une part,

Et

D'autre part,

la société,
société anonyme au capital de
dont le siège social est à,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n°
représentée par
agissant aux présentes en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
ci après dénommé l'Opérateur

Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirages et des fibres.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») dans des conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 1 – Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

"**Convention**" désigne le présent document et ses annexes.

"**Fourreau**" désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

"**Fibre noire**" désigne une fibre optique non activée.

"**Filiale**" désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

"**Sous-Fourreau**" désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de

diamètre supérieur ;

"**Goulotte**" désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

"**Chaussette**" désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

"**Câble**" désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

"**Place Modulaire**" désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

"**DR**" désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

"**DICT**" désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

" **Local technique**" désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des opérateurs ;

"**Chambre Technique**" désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur

"**Chambre de Tirage**" désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'Opérateur à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

" **Tronçon**" désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe X.

" **Point haut** " désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

" **Installation**" désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, point haut, etc...), les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu'elle aurait éventuellement posés, ainsi le cas échéant que les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des opérateurs.

" **Equipements**" désigne les câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Opérateur.

" **Opérateur**" désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques), gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

" **GTR et GTI** " désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux

points de l'Installation pendant une certaine période d'observation.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Opérateur les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Article 3 - Installations mises à disposition

Article 3.1. Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, la Collectivité a fait poser les installations décrites en annexes X.

Article 3.2. Tronçons mises à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité met à disposition un ou plusieurs Tronçon(s) de l'Installation dont le détail figure en annexe X.

Article 3.3 Modalités de réception du (ou des) Tronçon(s)

La Collectivité garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'Opérateur.

La réception des Installations par l'Opérateur s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en annexe.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la Collectivité s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

Article 3.4 Création de chambres supplémentaires et autres adaptations (demande d'extension des Installations...)

Nota : La convention doit ici prévoir les modalités de création éventuelle de chambres supplémentaires sur le tracé du (ou des) Tronçon(s) mis à disposition pour les besoins justifiés et inhérents au déploiement des Equipements de l'Opérateur.

La convention doit également prévoir la possibilité de compléter, modifier ou d'étendre

les Installations de la Collectivité pour tenir compte d'une éventuelle extension géographique de la zone considérée ou de la légitimité de raccorder de nouvelles entités (entreprises...) aux dites Installations.

La convention devra alors organiser les modalités de mise en oeuvre d'une demande visant à la création d'une chambre supplémentaire ou à une des autres adaptations susmentionnées selon qu'elle émane de la Collectivité ou de l'Opérateur. Selon l'hypothèse retenue, notamment au regard de l'intérêt qu'en retire chacun, la convention devra en particulier prévoir laquelle des parties à la convention :

- *réalisera les travaux nécessaires à la réalisation des nouveaux aménagements envisagés ;*
- *supportera les coûts correspondants ;*
- *bénéficiera de la propriété de ces chambres et/ou autres installations à l'échéance normale ou anticipée de la convention.*

En tout état de cause, il conviendrait que la convention précise que les nouveaux aménagements garantissent l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreignent pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre Opérateur.

Article 4 – Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Opérateur. La présente convention ne confère à L'OPERATEUR aucun droit réel sur les Installations qui restent la propriété de la Collectivité. L'Opérateur est propriétaire de ses Equipements.

- Le droit d'utilisation du fourreau ou du sous-fourreau et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'Opérateur comporte le droit pour celui-ci d'y placer un ou plusieurs câbles de communications électroniques.
- Les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'Opérateur veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs. Il respectera notamment strictement les dispositions de l'article 4 des présentes.
- Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties. L'Opérateur pourra néanmoins céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts à une filiale contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce ou une société mère. L'Opérateur informera la Collectivité de cette opération.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Par ailleurs, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les plus brefs délais.

- L'OPERATEUR pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande

passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux

Article 5.1 – Méthode de pose des câbles

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de fourreau utilisé (à préciser en annexe).

L'utilisation des Installations de la Collectivité devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les câbles mis en oeuvre par l'Opérateur seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- Les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- L'OPERATEUR devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;
- Les loves de câble ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de tirage mutualisées à moins d'avoir été spécialement autorisés par écrit par la Collectivité ;
- L'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants.

Article 5.2 Déploiement des Equipements de l'Opérateur et raccordement des Installations de la Collectivité

Article 5.2.1 Principes

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Collectivité pour le déploiement de ses Equipements, l'Opérateur réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord express de la Collectivité concernant les travaux susdits.

L'Opérateur pourra le cas échéant procéder à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Collectivité.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'Opérateur.

L'Opérateur coordonnera le cas échéant les interventions des différents occupants de son ou de ses câble(s) et assumera les responsabilités qui en découlent.

Article 5.2.2 Application du règlement de voirie et des règles de l'art

L'Opérateur s'engage le cas échéant à exécuter les travaux de déploiement et/ou de raccordement en concertation avec les services techniques de la Collectivité et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourvoira immédiatement à cet égard, lors de ses travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

L'Opérateur s'engage notamment à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement au déploiement initial et, le cas échéant, aux interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'Opérateur transmettra une copie de l'accord technique à la Collectivité. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et d'une autorisation de la Collectivité délivrée conformément à l'article 5.2.1.

L'Opérateur agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public concerné.

Article 5.3 Plan

L'Opérateur fournira un plan détaillé numérisé, actualisé en tant que de besoin, des équipements (fibres, chambres et point de raccordement à son réseau) qu'il aura installé dans le cadre de son occupation des Installations de la Collectivité.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations*Article 6.1. Exploitation*

L'Opérateur devra communiquer à la Collectivité la taille du câble qu'il aura installé dans chacun des fourreaux.

Les conditions techniques de l'utilisation partagée des fourreaux et câbles seront définies par l'Opérateur avec ses partenaires dans le respect des règles et de la déontologie, étant précisé que le partage de l'utilisation d'un fourreau doit être préalablement autorisé conformément à l'article 4.

L'Opérateur restera solidairement responsable des interventions réalisées par ses partenaires (à savoir les cocontractants de l'Opérateur) sur les Installations de la Collectivité dans le cadre de ce partage de l'utilisation.

Article 6.2. Maintenance

6.2.1 Principes généraux

Nota : La convention devra préciser si les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires (**option 1**), ou si l'ensemble de la maintenance est confiée à l'une d'entre elle (**option 2**).

L'hypothèse selon laquelle la Collectivité confie l'ensemble de la maintenance à l'Opérateur sera en tout état de cause conditionnée par le respect des procédures applicables en la matière.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

S'agissant de la maintenance curative, les parties pourront préciser en annexes les temps de GTR et de GTI qu'ils entendent appliquer à la présente.

Par ailleurs, il conviendrait que les parties désignent les interlocuteurs pour assurer le suivi de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

6.2.2 Maintenance préventive (**option 1**)

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'Opérateur dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Collectivité sans délai.

6.2.3 Maintenance curative (**option 1**)

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de La Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la

réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fera ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Nota (option 2) : *Si la Collectivité confie à l'Opérateur, selon les procédures applicables,, la maintenance des Tronçons mis à sa disposition, les articles 6.2.2 et 6.2.3 pourraient alors être remplacés par la clause suivante :*

« La maintenance préventive et curative du (ou des) Tronçon(s) mis à disposition par la Collectivité et des Equipements déployés par l'Opérateur sera effectuée par ce dernier ou tout sous-traitant de celui-ci.

Les prestations de maintenance assurées par l'Opérateur sont détaillées en annexe X.

La Collectivité prend à sa charge l'ensemble du coût des interventions en maintenance engagées par l'Opérateur pour la maintenance du ou des Tronçons mis à disposition, pour les dommages occasionnés par la Collectivité et par tout tiers.

L'Opérateur adressera les factures correspondantes à la Collectivité qui devra s'en acquitter dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de la facture concernée.

La Collectivité ne prend pas en charge les réparations des dommages ayant pour origine une intervention de l'Opérateur. »

Article 6.3 Responsabilité - Assurance

Article 6.4.1 Responsabilité

L'Opérateur sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.

La responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excédera pas pour la durée de la Convention XXX euros.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'occupant de ses installations.

La redevance due par l'Opérateur sera cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Article 6.4.2 Assurances

L'Opérateur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 1, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de La Collectivité.

Article 7- Modification des Tronçons

L'Opérateur devra à la demande de La Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins 6 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de La Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour La Collectivité ou pour l'Opérateur.

Article 8 - Dispositions financières et comptables

Article 8.1. Redevance de mise à disposition

Les tarifs annuels appliqués par La Collectivité sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe.

Les Installations concernées par la présente convention (voir annexe 1) sont mises à disposition pour une durée de ??? ans.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents Tronçons seront arrêtés lors de la réception, dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : _____

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par La Collectivité adressée à l'Opérateur.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'utilisation des infrastructures étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la mise à disposition des fourreaux.

Le montant de la redevance variera en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté TP 02.

Article 8.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera 45 jours après présentation par la trésorerie de La Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable-----, accompagnée d'un RIB et qui sera adressé à : _____

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu, après mise en demeure préalable écrite de payer dans les 30 jours restée infructueuse, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

Article 9 - Contrôle de La Collectivité

Le cas échéant, l'Opérateur a l'obligation d'informer La Collectivité en cas de modifications éventuelles apportées à sa déclaration au titre de l'article L 33.1 du Code des Postes et communications électroniques.

Article 10. Changement de domanialité

Dans le cas où cette emprise serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par La Collectivité au profit de l'Opérateur, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du transfert de propriété et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par l'Opérateur seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses installations.

Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'Opérateur quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités.

Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

La Collectivité aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 11 - Durée de la convention – Prise d'effet**Article 11.1 Durée et prise d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée de XXX à compter de la date XXXX.

Nota : Les parties devront choisir la date à partir de laquelle la convention prend effet. Cette date peut être :

- la date de mise à disposition des Installations ;
- la date de signature de la convention ;
- la date de recette.

Article 11.2 Renouvellement

Six mois avant l'expiration des présentes, l'une des parties pourra informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de renouveler la convention initiale. En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation du prix de mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée.

Article 12 - Résiliation**Article 12.1. Initiative de La Collectivité**

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine ou à l'intérêt général ou pour des motifs tirés du non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles.

Article 12.1.1. Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut, sur demande de la commune gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, pour des motifs liés à l'ensemble du domaine public concerné ou à l'intérêt général. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant sa date de prise d'effet.

Article 12.1.2. En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Article 12.1.3. Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 12.1.1, la Collectivité restituera à l'Opérateur la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 12.1.2, l'Opérateur n'aura droit à aucune indemnisation.

Article 12.2. Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation sera notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 12.1.2. ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 12.3. Initiative de l'Opérateur

Article 12.3.1. Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité.

Cette indemnité sera calculée comme suit : le loyer perçu pour l'année en cours restera acquis par la Collectivité.

Article 12.3.2. En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par La Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en

demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par La Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Articles 12.4. Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par LRAC, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article 14 – Election de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 15 – TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, l'Opérateur versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A).

Article 16 – Fin de contrat

A son issue, l'Opérateur restituera en état d'usage normal le ou les tronçons mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Opérateur est tenu de déposer ses câbles dans un délai fixé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à 3 mois, à compter de la date de notification de résiliation, sauf en cas de force majeure qui prolongerait ces délais.

Article 17 – Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 18 – Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Article 19 – Notification

Nota : La convention peut prévoir que chaque notification, demande, certification ou communication sera signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et sera remise en mains propres ou envoyée par LRAR (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie. A cet égard, il conviendrait que la convention précise qui sont les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) et que les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article 20 – Annexes

Nota : La convention doit désigner et lister les documents qui y sont annexés.

La Collectivité
Le Président

L'Opérateur

*** ***
